

Département du Finistère
Commune de COMMANA

Arrêté n° 2022 – 34 du 13 septembre 2022 portant interdiction de baignade, d'activités de loisirs nautiques présentant un contact avec l'eau, de consommation du poisson pêché, dans le secteur EST du plan d'eau du Drennec (partie située sur la Commune de COMMANA)

Le Maire de la Commune de COMMANA,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-2 et suivants, et D.1332-14 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement, article D.211-8 et D D.211-19,

Vu la directive 76-160-CEE du Conseil de l'Europe du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade,

Vu la circulaire n° DGS/SD7A/2005/304 du 5 juillet 2005 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques,

Considérant le rapport d'analyse des eaux de baignade du plan d'eau du Drennec, en date du 05 septembre 2022, transmis par l'Agence Régionale de Santé, établi dans le cadre de la campagne de suivi des cyanobactéries, mettant en évidence la présence de cyanobactéries toxigènes avec dépassement de seuil des toxines,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la baignade et les activités de loisirs nautiques présentant un contact avec l'eau sont interdites sur le plan d'eau du Drennec dans le secteur EST du plan d'eau du Drennec (partie située sur la Commune de COMMANA)

Article 2 : Le poisson pêché dans l'ensemble du plan d'eau ne doit pas être consommé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux différents accès au plan d'eau du Drennec. Il sera également transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de MORLAIX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIZUN,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Elorn,
- Monsieur le Président du Centre Nautique de l'Arrée,
- Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. de l'Elorn,

chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour Motte - 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du présent arrêté.

Publié le 13/09/2022

Fait en Mairie de COMMANA, le 13 septembre 2022,

Le Maire,


Philippe GUEGUEN

